

N<sup>o</sup> 569. — *ARRÊTÉ* portant modification aux tarifs du 25 février 1875 concernant les ouvriers marins de l'arsenal.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 février 1875 portant organisation de l'arsenal de Fare-Ute;

Vu les tarifs annexés à cet arrêté;

Attendu qu'il paraît nécessaire, dans un but d'équité, de réduire la solde de travail des marins ouvriers de l'arsenal à celle que reçoivent les ouvriers d'artillerie;

Vu le règlement de travail pour les directions d'artillerie du 16 mars 1877 et les tarifs y annexés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les tarifs annexés à l'arrêté sus-visé du 25 février 1875 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les marins, ouvriers et manœuvres, mis en subsistance à l'arsenal et qui sont employés aux travaux, recevront un supplément dont le chiffre est réglé ci-après :

1 <sup>er</sup> maître et maître.....	2 fr. 50
2 <sup>e</sup> maître et comptable.....	2 00
Quartier-maitre.....	1 50
Ouvriers et marins.....	1 20
	1 30
Marin-manœuvre.....	1 40
	1 00

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N<sup>o</sup> 570. — *ORDONNANCE* accordant grâces ou commutations de peines à certains condamnés indigènes.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,